

Article R4534-66 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Date de mise à jour : 20 Décembre 2022

Notre analyse

Si une construction à démolir comporte des éléments soumis à des contraintes présentant une certaine élasticité et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou lorsque la construction comporte des éléments dont le démontage peut avoir des conséquences graves sur sa stabilité, ces éléments doivent être enlevés de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs tout en assurant la stabilité de la structure, et ce, conformément aux directives fournies par l'employeur.

Article R4534-66 du Code du travail - Travaux de démolition et de déconstruction

Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un fouettement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur dépose peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à leur enlèvement que d'une manière sûre et, s'agissant de travailleurs, conformément aux directives de l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux de démolition déconstruction - Les essentiels de l'accueil en 15 points

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur un ouvrage en cours de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque d'effondrement d'ouvrage sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)